

**Statuts de
l'Association Européenne des Médecins des Hôpitaux**

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **Association Européenne des Médecins des Hôpitaux** » en français et « **European Association of Senior Hospital Physicians** » en anglais, en abrégé « **AEMH** » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

3.1 Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est, au sein de l'Europe, de promouvoir les soins de santé publics en Europe, en particulier dans le secteur hospitalier et agir comme source d'information réciproque pour toutes les questions concernant le milieu hospitalier en Europe.

3.2 Aux fins des présents Statuts, « Europe » signifie toutes les États membres du Conseil d'Administration de l'Europe.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Étudier *inter alia* les conditions dans lesquelles la profession médicale est pratiquée dans les hôpitaux, les systèmes par lesquels les hôpitaux sont organisés dans les différents pays, les procédures de coopération avec les autres membres du milieu hospitalier, les possibilités pour améliorer et enrichir le domaine de l'assistance et des soins aux patients hospitalisés ;
- (b) Rédiger et diffuser des prises de position, des résolutions, des publications et des informations;
- (c) Encourager les échanges d'idées et d'expériences ;
- (d) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (e) Promouvoir les discussions entre médecins, scientifiques et politiciens ;
- (f) Recueillir et analyser des données statistiques ; et
- (g) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, sur décision de l'Assemblée Générale, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs. Les Membres fondateurs seront les premiers Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- (c) Être l'organisation nationale la plus représentative des médecins hospitaliers dans un (1) pays européen.

6.2 L'Association n'aura qu'un (1) seul Membre Effectif (c'est-à-dire une organisation nationale) par pays européen.

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) Être l'organisation nationale la plus représentative des médecins hospitaliers dans un (1) pays européen ; et
- (d) Ne pas souhaiter devenir Membre Effective immédiatement.

7.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 42 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

7.4 Chaque Membre Associé ne peut jouir de la qualité de Membre Associé que pour deux (2) ans. Après cette période, soit le Membre Associé doit soumettre une candidature d'admission à la qualité de Membre Effectif soit cesser automatiquement d'être Membre Associé.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général.

8.2 Le Secrétaire Général soumettra cette candidature d'admission à l'Assemblée Générale. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, l'Assemblée Générale décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les

admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre, nommera entre une (1) et quatre (4) personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Délégué(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Délégué, il nommera un (1) chef de délégation, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « **Chef de Délégation** »). Chaque Chef de Délégation doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Délégué, celui-ci sera le Chef de Délégation de son Membre.

9.2 Si un Délégué cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Délégué (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Délégué, à moins que le Membre ait un autre Délégué et, le cas échéant, un autre Délégué qui a été nommé à la qualité de chef de délégation.

9.3 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité de chef de délégation, de son/ses Délégué(s).

Article 10. Démission. Exclusion

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général.

10.2 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une proposition du Conseil d'Administration et d'une décision de l'Assemblée Générale.

10.3 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 10.2 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition de l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

10.4 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à la condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

10.5 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion du Membre concerné, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion du Membre concerné, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

10.6 Par dérogation au paragraphe 10.5 du présent Article, si un Membre Effectif ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus (i) jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou (ii) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion du Membre concerné, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, conformément aux paragraphes 10.3 et 10.4 du présent Article.

10.7 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre, le cas échéant (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.8 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

11.2 Les Membres Effectifs qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

11.3 Les Membres Associés ne paieront pas de cotisations de Membre.

11.4 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

11.5 Le Secrétaire Général décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 12. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur, et le droit de la concurrence

12.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, le cas échéant, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

12.2 Les Membres s'engagent à ne participer à aucune discussion, activité ou conduite qui puissent enfreindre les règles du droit de la concurrence de l'Union Européenne et nationales applicables (ci-après : « **Droit de la Concurrence** »).

12.3 L'Association prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'elle respecte pleinement les dispositions du Droit de la Concurrence et que les Membres sont conscients de l'importance de respecter le Droit de la Concurrence.

Article 13. Registre des Membres

13.1 Le Secrétaire Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Secrétaire Général, immédiatement après que le Conseil d'Administration ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

14.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Trois (3) Vice-Présidents ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (g) Le Secrétaire Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

- 15.1** L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Délégué(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.
- 15.2** Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.
- 15.3** Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.
- 15.4** Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil d'Administration qui a été nommé en tant que Chef de Délégation sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.
- 15.5** L'Assemblée Générale sera présidée par le Président.
- 15.6** L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

- 16.1** L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) L'admission de nouveaux Membres ;
 - (c) L'exclusion de Membres ;
 - (d) L'élection et la révocation (*ad nutum*) des membres du Conseil d'Administration et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
 - (e) L'élection et la révocation (*ad nutum*) du Président, du Premier Vice-Président, du Second Vice-Président, du Troisième Vice-Président and du Trésorier, et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières), en vertu desquelles leur mandat sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
 - (f) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
 - (g) La nomination et la révocation d'un (1) auditeur interne ;
 - (h) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;

- (i) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (j) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (k) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (l) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (m) La modification des présents Statuts ;
- (n) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (o) La décision de réaliser une des activités visées à l'Article 4.3 des présents Statuts ; et
- (p) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 17. Réunions

17.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 18. Procurations

18.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Générale par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

18.2 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 42 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

19.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

19.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un (1) Membre Effectif et notifiée au Président au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les membres du Conseil d'Administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins deux jours (2) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

19.3 Sur demande d'un (1) ou plusieurs Membre(s) Effectif(s), un vote aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition que l'Assemblée Générale décide en faveur d'un tel vote.

19.4 Chaque Membre et chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

20.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

20.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément aux majorités de vote stipulées aux paragraphes 20.3 et 20.6 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

20.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

20.4 En cas de partage des voix, le Membre Effectif dont le Délégué est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif dont le Délégué est le Premier Vice-Président. Si les Membres Effectifs dont les Délégués sont le Président et le Premier Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Délégué

est le Second Vice-Président aura le vote décisif. Si les Membres Effectifs dont les Délégués sont le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Délégué est le Troisième Vice-Président aura le vote décisif. Si les Membres Effectifs dont les Délégués sont le Président, le Premier Vice-Président, le Second Vice-Président et le Troisième Vice-Président sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Délégué est le Trésorier aura le vote décisif.

20.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

20.6 Par dérogation aux paragraphes 20.3 et 20.4 du présent Article, pour l'élection des Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président, Trésorier et les membres du Conseil d'Administration visés à l'Article 23.1, (d) des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées comme suit :

- (a) Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de mandat(s) à remplir (par exemple, si deux (2) membres du Conseil d'Administration mentionnés à l'Article 23.1, (d) des présents Statuts doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer deux (2) votes, c'est-à-dire un (1) vote par membre du Conseil d'Administration à élire) ; et
- (b) Le(s) candidat(s) Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président, et Trésorier, et les membres du Conseil d'Administration mentionnés à l'Article 23.1, (d) des présents Statuts doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire, qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

20.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

20.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

20.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 21. Registre des procès-verbaux

21.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par la personne qui préside la réunion de l'Assemblée Générale et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 22. Procédure écrite

22.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site internet)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

22.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

22.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

22.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

22.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et membres du Conseil d'Administration.

22.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres.

22.7 Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum cinq (5) et maximum sept (7) membres du Conseil d'Administration, composé comme suit :

- (a) Le Président sera un membre de plein droit du Conseil d'Administration ;
- (b) Les trois (3) Vice-Présidents seront membres de plein droit du Conseil d'Administration ;
- (c) Le Trésorier sera un membre de plein droit du Conseil d'Administration ; et
- (d) Jusqu'à deux (2) membres du Conseil d'Administration seront élus par l'Assemblée Générale.

23.2 Chaque administrateur du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) du présent Article :

- (a) Sera un Délégué d'un Membre Effectif ; et
- (b) Ne sera pas le Président, un Vice-Président et le Trésorier.

23.3 La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts est de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

23.4 Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts au moins quarante (40) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration visé(s) au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 23.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats membres du Conseil d'Administration proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration visé(s) au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts proposé les critères établis au paragraphe 23.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration visé(s) au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts parmi les Délégués des Membres Effectifs.

23.5 Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts prend fin à l'expiration de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil d'Administration cesse d'être le Délégué d'un Membre Effectif, ou (iii) si le Membre Effectif dont le membre du Conseil d'Administration est le Délégué cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif dont le membre du Conseil d'Administration est le Délégué est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif dont le membre du Conseil d'Administration est le Délégué a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un membre du Conseil d'Administration ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 23.2 du présent Article.

23.6 Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts prend également fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil d'Administration concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Les décisions de l'Assemblée Générale de révoquer un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts sont valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Le membre du Conseil d'Administration concerné visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

23.7 Les membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, ou de révocation, le membre du Conseil d'Administration continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier.

23.8 Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables au membre du Conseil d'Administration remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation). Si le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, le membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) achèvera le mandat de ce membre du Conseil d'Administration remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat du membre du Conseil d'Administration nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce membre du Conseil d'Administration prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

23.9 En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil d'Administration ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

23.10 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président.

23.11 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

24.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 10.1 des présents Statuts ;
- (g) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (h) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (i) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (j) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (k) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (l) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (m) Les décisions de modifier l'Article 38.2 des présents Statuts ;
- (n) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (o) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

24.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

24.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

25.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'Administration, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation.

Article 26. Procurations

26.1 Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

27.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les membres du Conseil d'Administration peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Secrétaire Général et adopté par le Président.

27.2 Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil d'Administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration

27.3 Un vote aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition que (i) deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et (ii) que le Conseil d'Administration vote afin de procéder à ce vote.

27.4 Chaque membre du Conseil d'Administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil d'Administration présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

28.2 Si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 28.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration présents physiquement ou virtuellement.

28.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration aura une (1) voix.

28.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif.

28.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil d'Administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil d'Administration de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil d'Administration seront considérés comme étant présents.

28.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil d'Administration de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil d'Administration ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 29. Registre des procès-verbaux

29.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par la personne qui préside le Conseil d'Administration et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil d'Administration. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil d'Administration peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 30. Procédure écrite

30.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site internet)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

30.2 A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil d'Administration, avec la demande aux membres du Conseil d'Administration de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

30.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des membres du Conseil d'Administration ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenus une majorité

d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du Conseil d'Administration ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

30.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil d'Administration ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Conseil d'Administration.

30.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil d'Administration.

30.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, ET TRÉSORIER

Article 31. Election et fonction du Président, des Vice-Présidents et Trésorier

31.1 L'Assemblée Générale élira un (1) Président, trois (3) Vice-Présidents (c'est-à-dire un (1) Premier Vice-Président, un (1) Second Vice-Président, et un (1) Troisième Vice-Président) et un (1) Trésorier. Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier seront cinq (5) personnes physiques distinctes.

31.2 Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier :

- (a) Seront un Délégué d'un Membre Effectif ; et
- (b) Ne seront pas un membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 23.1, (d) des présents Statuts.

31.3 La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

31.4 Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier au Conseil d'Administration au moins quarante (40) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président, un Troisième Vice-Président et/ou un Trésorier sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, en prenant en compte le critère prévu au paragraphe 31.2 du présent Article, dressera une liste de tous le(s) candidat(s) proposé(s) Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et/ou Trésorier proposé(s). La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président, un Troisième Vice-Président et/ou un Trésorier sera/seront élu(s). La liste indiquera, pour chaque candidat Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier proposé, le critère établi au paragraphe 31.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président, un Troisième Vice-Président et un Trésorier, parmi les Délégués des Membres Effectifs.

31.5 Le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier prend fin à l'expiration de sa présidence/vice-présidence/trésorerie. Le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier cesse d'être un Délégué d'un Membre Effectif, ou (iii) si le Membre Effectif dont le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier est le Délégué cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif dont le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier est le Délégué, est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif dont le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier est le Délégué a substantiellement modifié ses activités.

31.6 Le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier prend également fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Les décisions de l'Assemblée Générale de révoquer le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou Trésorier sont valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

31.7 Le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président et Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat de membre du Conseil d'Administration, ou de révocation, le Président, le Premier Vice-Président, le Second Vice-Président, le Troisième Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

31.8 Si le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier prend fin avant leur terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouveau Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier pour le reste du mandat, à condition que le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier nommé (par cooptation) remplisse le critère pour la présidence, vice-présidence ou trésorerie. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier nommé (par cooptation). Si le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée

Générale, ledit Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier achèvera le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier prend fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

31.9 En cas de fin du mandat du Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, Premier Vice-Président, Second Vice-Président, Troisième Vice-Président ou Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 32. Pouvoirs du Président, des Vice-Présidents, et du Trésorier

32.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

32.2 Les Vice-Présidents auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'accomplir ses tâches/devoirs, le Premier Vice-Président le remplacera. Si le Président et le Premier Vice-Président ne sont tous les deux pas en mesure ou pas désireux d'accomplir les tâches/devoirs, le Second Vice-Président les remplacera. Si le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'accomplir les tâches/devoirs, le Troisième Vice-Président les remplacera. Si le Président, le Premier Vice-Président, le Second Vice-Président et le Troisième Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'accomplir les tâches/devoirs, le Secrétaire les remplacera.

32.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 33. Groupe(s) de Travail

33.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine entre autres la

mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

33.2 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

33.3 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

33.4 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE IX. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 34. Nomination et fonction du Secrétaire Général

34.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un membre du Conseil d'Administration et n'étant pas un Délégué, en tant que Secrétaire Général. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

34.2 Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

34.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.4 Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.5 En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son

patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.6 Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

34.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 35. Pouvoirs du Secrétaire Général

35.1 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (g) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (i) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (j) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (k) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

35.2 Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 36. Responsabilité

38.1 Les membres du Conseil d'Administration, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

38.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 37. Représentation externe de l'Association

39.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

39.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

39.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

39.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 38. Règlement d'ordre intérieur et procédures

38.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

38.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

38.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 39. Exercice social

39.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 40. Comptes annuels. Budget

40.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

40.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

40.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 41. Contrôle des comptes annuels

41.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

41.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

41.3 L'Assemblée Générale nommera un (1) auditeur interne étant un Délégué d'un Membre Effectif et n'étant pas membre du Conseil d'Administration. L'auditeur interne aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et/ou par l'Assemblée Générale.

41.4 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 42. Modifications aux présents Statuts

42.1 Sur proposition (i) du Conseil d'Administration ou (ii) d'au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

42.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 42.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

42.3 Par dérogation au paragraphe 42.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 38.2 des présents Statuts.

42.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

42.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

42.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 43. Dissolution. Liquidation

43.1 Sur proposition (i) du Conseil d'Administration ou (ii) d'au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 43.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

43.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

43.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil d'Administration seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

43.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à une personne morale sans but lucratif ayant comme but non-lucratif la promotion de la santé.

TITRE XVI. DIVERS

Article 44. Notifications

44.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues

officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 45. Calcul des délais

45.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 46. Abstentions

46.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 47. Vote à scrutin secret

47.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les membres du Conseil d'Administration, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Secrétaire Général et du personnel de l'Association.

Article 48. Divers

48.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

48.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

48.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent élire domicile au siège de l'Association.

48.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 49. Disposition transitoire

49.1 Afin d'assurer une transition harmonieuse entre les anciens Statuts et les présents Statuts, le mandat du Deuxième Vice-Président et du Troisième Vice-Président au moment de l'Assemblée Générale qui a adopté les présents Statuts, est exceptionnellement prolongé d'une (1) année, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

Contents

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	1
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée	1
Article 2. Siège	1
TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET	1
Article 3. But non-lucratif	1
Article 4. Objet.....	2
TITRE III. MEMBRES.....	2
Article 5. Qualité de Membre	2
Article 6. Membres Effectifs	3
Article 7. Membres Associés.....	3
Article 8. Admission à la qualité de Membre.....	3
Article 9. Représentation des Membres	4
Article 10. Démission. Exclusion	4
Article 11. Cotisations de Membre	5
Article 12. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d’ordre intérieur, et le droit de la concurrence	6
Article 13. Registre des Membres.....	6
TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	6
Article 14. Organes	6
TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
Article 15. Composition. Droits de vote.....	7
Article 16. Pouvoirs.....	7
Article 17. Réunions.....	8
Article 18. Procurations	8
Article 19. Convocations. Ordre du jour	9
Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	9
Article 21. Registre des procès-verbaux	11
Article 22. Procédure écrite.....	11
TITRE VI. CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
Article 23. Composition	12
Article 24. Pouvoirs.....	14
Article 25. Réunions.....	14
Article 26. Procurations	15
Article 27. Convocations. Ordre du jour	15
Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	15
Article 29. Registre des procès-verbaux	16

Article 30.	Procédure écrite.....	16
TITRE VII.	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, ET TRÉSORIER	17
Article 31.	Election et fonction du Président, des Vice-Présidents et Trésorier	17
Article 32.	Pouvoirs du Président, des Vice-Présidents, et du Trésorier	19
TITRE VIII.	GROUPE(S) DE TRAVAIL.....	19
Article 33.	Groupe(s) de Travail	19
TITRE IX.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	20
Article 34.	Nomination et fonction du Secrétaire Général	20
Article 35.	Pouvoirs du Secrétaire Général.....	21
TITRE X.	RESPONSABILITÉ.....	21
Article 36.	Responsabilité	21
TITRE XI.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L’ASSOCIATION	22
Article 37.	Représentation externe de l’Association	22
TITRE XII.	RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES	22
Article 38.	Règlement d’ordre intérieur et procédures	22
TITRE XIII.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	22
Article 39.	Exercice social	22
Article 40.	Comptes annuels. Budget	22
Article 41.	Contrôle des comptes annuels.....	23
TITRE XIV.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS.....	23
Article 42.	Modifications aux présents Statuts.....	23
TITRE XV.	DISSOLUTION. LIQUIDATION.....	24
Article 43.	Dissolution. Liquidation.....	24
TITRE XVI.	DIVERS.....	24
Article 44.	Notifications	24
Article 45.	Calcul des délais	25
Article 46.	Abstentions	25
Article 47.	Vote à scrutin secret	25
Article 48.	Divers.....	25
Article 49.	Disposition transitoire.....	26